

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

La société NEGOMETAL exerce une activité de traitement des déchets. Dans le cadre de cette activité, elle met à la disposition de ses clients utilisateurs les matériels nécessaires au stockage et à l'enlèvement des déchets à l'aide de bennes ou de containers, procède à leur enlèvement et/ou à leur rachat et enfin à leur traitement. Le présent contrat est conclu en application des dispositions suivantes :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;
- L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Ce décret fixe en outre en son article 2, l'obligation d'une relation contractuelle entre le collecteur et son client ;
- L'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11/11/97 ;
- le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le client particulier ou professionnel confie à la société NEGOMETAL le traitement de ses déchets dans le cadre d'une opération ponctuelle ou dans le cadre d'une relation à durée indéterminée. Dans le cadre de sa mission, la société NEGOMETAL s'engage, selon le type de prestation commandé :

- A mettre à la disposition de l'utilisateur, le matériel nécessaire à l'enlèvement des déchets par benne ou containers,
- A procéder au transport des matières recyclables de l'utilisateur jusqu'à une installation de valorisation agréée.
- A procéder le cas échéant au rachat des matières collectées, à leur traitement et à leur valorisation dans une installation agréée.
- A évacuer des refus de tri dans une installation agréée.

ARTICLE 2

MISE A DISPOSITION

Le matériel loué permettant le stockage et l'enlèvement des déchets, décrit aux conditions particulières, sera remis par la société NEGOMETAL à l'utilisateur à la date prévue au lieu du siège social de ce dernier. Le client utilisateur en accuse réception lors de sa livraison par la signature d'un bon de livraison. Le client non professionnel verse par ailleurs le jour de la livraison du matériel de stockage, un chèque d'acompte d'un montant défini au préalable lors de la signature du devis.

Le matériel loué est destiné à permettre à l'utilisateur de stocker et d'évacuer ses déchets dont la nature et la quantité sont indiquées aux conditions particulières.

A cet égard, l'utilisateur s'engage à ne pas introduire dans le matériel de stockage loué, des résidus sous forme liquide ni des produits dangereux, chimiques, des pneus, des huiles, peintures, solvants ou encore des pots ou bidons les ayant contenus, ces déchets spéciaux devant faire l'objet d'un enlèvement et d'un traitement spécifique en vertu de la loi n°75 663 du 15.07.1975. Il est rappelé expressément que des sanctions pénales sont encourues en cas de mélange de déchets d'emballage avec d'autres déchets de votre activité qui ne peuvent être valorisés selon les mêmes voies, les rendant ainsi impropres à toute valorisation.

NOS ENGAGEMENTS

- Remettre à l'utilisateur à la date convenue et pendant tout le temps nécessaire à son remplissage, le matériel objet du contrat ;

- A la date prévue par les conditions particulières ou à demande de l'utilisateur dans le délai maximum de 48h suivant sa demande formulée par téléphone ou fax, procéder après contrôle à l'enlèvement du matériel donné à bail et de son contenu, sauf dans les cas visés au 2) ;

- Acquérir, le cas échéant, l'ensemble des déchets collectés ayant la nature de matériaux ferreux ou non ferreux, de même que les cartons de la société utilisatrice, ce aux prix et conditions de révision et d'indexation que l'utilisateur accepte expressément, indiqués dans les conditions particulières ainsi qu'à l'article 5 des présentes ;

- En ce que l'enlèvement des déchets par la société NEGOMETAL emporte transfert à cette dernière de la qualité de détenteur de déchets tenu à ce titre aux obligations de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, la société NEGOMETAL s'assurera sur place que les déchets contenus dans les bennes ou containers sont conformes aux déclarations faites par l'utilisateur sur le bon d'enlèvement (nature, volume, poids...) ;

- Communiquer à l'utilisateur le relevé de pesée du contenu du matériel loué enlevé à sa demande (appel de facture). A cet égard, l'utilisateur dispose d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de l'appel de facture pour contester par tous moyens à sa convenance le poids relevé par la société NEGOMETAL. Passé ce délai, aucune contestation ne saurait intervenir s'agissant du volume des déchets servant de base à la facturation définitive ;

- Procéder enfin au traitement des déchets de l'utilisateur, dans le respect des normes administratives, juridiques et environnementales afférentes à ce type d'activité et à valoriser les déchets de son client conformément aux dispositions définies dans l'article 2 du décret N° 94-609 du 13 juillet 1994. A cet égard, la Société NEGOMETAL déclare à l'utilisateur qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DES PARTIES

VOS ENGAGEMENTS

- Prendre le matériel loué dans son état actuel, sans aucune réserve quelconque, le déclarant conforme à la destination auquel il le destine. Il entretiendra le matériel mis à sa disposition comme s'il était son bien propre ;
- User du matériel mis à sa disposition raisonnablement, supportant pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel la responsabilité de tous dommages subis par celui-ci excédant son usure normale.

En tant que de besoin, l'utilisateur assurera le matériel dont il a la garde auprès d'une compagnie solvable en en déclarant l'usage auquel il le destine, étant entendu que le locataire supporte durant la location la responsabilité de tous dommages subis par ledit matériel, y compris les grosses réparations et sa destruction ;

- En toutes occasions et par tous moyens, l'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le droit de propriété du bailleur sur ledit matériel. Il ne peut donc pas le céder, ni le vendre, le nantir, le donner à gage directement ou indirectement. Il s'interdit également de le prêter et de le sous-louer sauf autorisation écrite et préalable du bailleur ;

- Utiliser le matériel loué conformément à sa destination visée à l'article 3 et aux conditions particulières. A cet égard, il s'engage à ne pas dissimuler la présence de déchets dangereux ou spéciaux et plus généralement à ne pas donner toute information erronée quant à la nature et quantité de déchets mentionnés sur le bon d'enlèvement. Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter le volume utile maximum de chargement du matériel loué. En aucune façon, le chargement ne saurait dépasser les bords supérieurs du matériel loué.

En cas d'utilisation non conforme du matériel loué (présence de déchets d'une nature différente de celle prévue aux conditions particulières) ou en cas de dépassement du volume maximum de chargement, le bailleur pourra refuser de procéder à l'enlèvement du matériel et de son contenu ou bien exiger de l'utilisateur qu'il retire du matériel loué les déchets non admis ou ceux en surnombre par rapport au volume utile maximum.

- Remplir scrupuleusement et à signer les bons d'enlèvements ;
- Obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires au stationnement, au balisage et à la signalisation de l'emplacement du matériel loué ;
- Régler scrupuleusement à leur échéance les factures émises par NEGOMETAL, faute de quoi l'utilisateur s'expose, préalablement et indépendamment de faculté pour la société NEGOMETAL de rompre le contrat, à la suspension du service offert jusqu'à complet règlement de la créance ;
- En fin de bail, restituer le matériel au bailleur dans l'état où il était au moment de la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 4

FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la société NEGOMETAL. Constitue un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société NEGOMETAL et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade du transport et du traitement des déchets. De convention expresse sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société NEGOMETAL ou celle d'un de ces sous-traitants, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de pièces détachés, de matières première ou en cas de catastrophe atmosphérique.

1- La location du matériel objet du contrat est consentie aux prix indiqués dans les conditions particulières. Toutefois, en cas de présence à l'enlèvement de déchets non admis dont la société NEGOMETAL accepterait néanmoins d'assurer le traitement, conformément au choix dont il dispose en vertu de l'article précédent, le coût de traitement particulier desdits déchets fera l'objet d'une facturation complémentaire. De même, fera l'objet d'une facturation complémentaire, le coût d'indisponibilité du matériel loué dû au temps nécessaire à l'utilisateur pour y retirer les déchets surnuméraires emportant dépassement du volume de chargement.

2- Les prix de traitement des déchets (constitués notamment du prix du transport et du coût de traitement des déchets) sont librement fixés par les parties dans les conditions particulières.

Toutefois, dans le cas de relations continues, les prix pratiqués par la société NEGOMETAL s'agissant du traitement des déchets industriels seront réévalués à chaque date anniversaire du contrat.

ARTICLE 5

PRIX

- Les prix des prestations de transport seront ainsi réactualisés chaque année en fonction de l'évolution du prix du gazole à la pompe hors TVA constatée à la date anniversaire du contrat. Les prix des prestations de transport subiront l'entière augmentation du prix du gazole constatée à cette date. Le prix moyen mensuel du gazole à la pompe hors TVA publié par la DIREM (Direction des Ressources Energétiques et Minérales) à la date de conclusion du contrat constitue l'indice de référence 100. A chaque date anniversaire du contrat, est pris en considération le prix moyen mensuel à cette date du gazole à la pompe hors TVA publié par la DIREM, de sorte que le pourcentage d'augmentation du prix des prestations de transport qui sera appliqué jusqu'à la prochaine date anniversaire du contrat correspondra au pourcentage d'augmentation de l'indice. La société NEGOMETAL se réserve toutefois le droit, à titre commercial, de ne pas appliquer l'augmentation de l'indice en cas d'augmentation non significative de celui-ci. A chaque date anniversaire, le prix moyen du gazole publié par la DIREM à la date anniversaire du contrat constitue l'indice de référence de l'année suivante.

- Les prix des prestations de traitement des déchets seront automatiquement augmentés chaque année à date anniversaire du contrat :

D'une part, du pourcentage de variation à la hausse de la TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) d'une année sur l'autre ; D'autre part, de façon forfaitaire, d'un pourcentage de 3%. Cette augmentation annuelle forfaitaire des tarifs pratiqués par la société prestataire correspond à l'augmentation moyenne annuelle constatée du coût de traitement des déchets qu'imposent à la société NEGOMETAL les installations agréées auxquelles elle s'adresse pour le traitement et la valorisation finale de ses déchets.

- 3- Les prix de rachat des matières (métaux ferreux et non ferreux, cartons, plastiques) sont librement déterminés par les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE 5

PRIX

Toutefois, les parties conviennent expressément que les prix de rachat des matières par la société NEGOMETAL feront l'objet d'une révision mensuelle automatique. Le prix des matières est ainsi directement indexé sur le cours moyen mensuel de la matière considérée (métaux ferreux et non ferreux, cartons, plastiques) communiqué par le magazine « l'Usine Nouvelle » auquel les parties font référence et dont l'utilisateur peut obtenir communication à sa demande expresse.

4- Modalités de paiement

A l'exception de la clientèle des particuliers devant s'acquitter des factures à réception, les factures émises par la société NEGOMETAL sont payables à 30 jours fin de mois, le 15. La date d'échéance et le mode de paiement figurent sur les factures. Seul l'encaissement effectif des traites LCR et chèques sera considéré comme valant complet paiement.

Toutes sommes non payées à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à une fois et demi le taux d'intérêt légal. En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit dès réception de l'avis informant l'utilisateur que la Société NEGOMETAL les a portées à son débit. Conformément aux dispositions de l'article L112-6, I al.3 du code monétaire et financier, aucun règlement en espèces ne sera effectué s'agissant des transactions relatives à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 6

REGLEMENTATION

La société NEGOMETAL a l'entière responsabilité du traitement des déchets de l'utilisateur, dans le respect des normes administratives, juridiques et environnementales afférentes à ce type d'activité et s'engage à valoriser les déchets de son client conformément aux dispositions définies dans l'article 2 du décret N° 94-609 du 13 juillet 1994. A cet égard, la société NEGOMETAL déclare à son client qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires à cet effet. Une copie de notre agrément à exercer cette activité sera jointe à nos conditions de services.

ARTICLE 7

LITIGE

A l'exception de la clientèle des particuliers, tout différend relatif à l'application des présentes, à leur interprétation et à leur exécution et au paiement du prix des prestations sera porté devant le Tribunal de Commerce de Romans/Isère, quel que soit par ailleurs le lieu de commande, du paiement et du mode de paiement et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les lettres de change ne font ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. L'attribution de compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé. En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créance par notre société, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'Avocats et d'Huissiers et tous les frais annexes, seront à la charge de l'utilisateur.